

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-172 du 5 mai 1973

Portant agrément de PANSEMENTS DAHOMEY (PANDAH) au régime "D" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU L'ordonnance n° 72-1 du 8 Janvier 1972, portant Code des Investissements et l'Ordonnance n° 72-5 du 14 Février 1972 qui l'a modifiée ;
VU Le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le Décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;
VU le Décret n° 72-323 du 28 Novembre 1972 portant agrément de PANDAH au régime "A" du Code des Investissements ;
SUR proposition du Ministre chargé du Plan,
APRES avis de la Commission Technique des Investissements en ses séances du 4 Mai 1972 et du 9 Mars 1973 ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le "PANSEMENTS DAHOMEY" (PANDAH) est agréé au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités, à la production du coton chirurgical ou hydrophile, de serviettes hygiéniques, de gazes chirurgicales et de bandes de toile dont le prix de gros devra être au plus égal au prix homologué à l'importation de ces mêmes objets.

Article 3 : Le "PANSEMENTS DAHOMEY" ou "PANDAH" est tenu d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

.../...

Article 4 : Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 sont applicables à PANDAH.

Article 5 : Le "PANSEMENTS DAHOMEY" doit :

- Être propriétaire de l'immeuble abritant ses principales activités.
- domicilier son siège social au Dahomey et y tenir régulièrement sa comptabilité conformément au plan comptable général en vigueur.

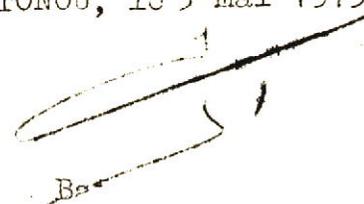
Article 6 : Le PANSEMENTS DAHOMEY est tenu de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et vérification de la Commission de contrôle industriel et des services administratifs notamment : Douanes, les Impôts, les Affaires Economiques, le Plan et à l'obligation statistique.

Article 7 : Le "PANSEMENTS DAHOMEY" est tenu d'ouvrir un compte de dépôt auprès d'un organisme financier de l'Etat ou à participation de l'Etat.

Article 8 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui rapporte le décret n° 72-328 du 28 Novembre 1972 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 mai 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


B
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,


Capitaine Janvier ASSOGBA


Capitaine Moriba DJIBRIL

AMPLIATIONS : PR 5 - MEF 6 - MSPAS 6 - Ministères 9 - CS 6 -
SGG 4 - DGAE 6 - Plan 6 - Douanes 6 - CD 2 - Trésor 4 - IAA-DCCT-
IGF-Gdc.Chance-500 5 - DGAJL 2 - Intéressé : 2 - CNI 1 Dtion
Travaux 4 - Dtion Stat. 2.